



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 20/12/2023

**Président de séance** : M. Laurent BOUSSOULADE

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Gilles POSTERNAK, Fabrice DARTOIS, Charles DELAUNEY, Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER

**Excusés** : MM. Fatah LARAB, Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI.

### Reprise du Dossier n°36

**Match n°25931983 du 11/11/2023**

**FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)**

Extrait du PV du 6 décembre

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

*« La commission analyse les éléments en sa possession :*

*\*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.*

*\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS FUTSAL (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.*

*Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.*

*A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.*

*La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du **mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district.** »*

*Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

**La commission,**

*Prend connaissance du mail de l'arbitre adressé le 20 novembre au district, et de son second mail adressé le 24 novembre à la commission indiquant qu'il ne pourrait pas être présent pour son audition du 6 décembre 2023,*

**La commission décide de le reconvoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre à 18h30 au siège du district.** »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

**La commission constate l'absence non-excusee de l'arbitre officiel, et transmet à la CDA ce dossier pour suite à donner.**

**La commission dit résultat acquis sur le terrain et classe le dossier**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°39

**Match n°25930045 du 11/11/2023**

**U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS XI US**

Extrait du PV du 6 décembre 2023

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

*« La commission analyse les éléments en sa possession :*

*\*Lecture de la Feuille de Match Papier où ne figure aucune réserve d'avant-match mais une observation d'après-match concernant la participation de joueurs de PARIS XI US supplémentaire au nombre autorisé par les règlements.*

*\*Lecture du mail officiel envoyé par le club du RACING CLUB 18 (Lundi 13 novembre à 14h21) pour confirmer l'observation d'après match en réclamation.*

*\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS XI US*

*En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré** »*

*Madame SEVENO et Monsieur FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

**La commission prend connaissance des observations apportées dans son mail par le club de PARIS XI US.**

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 19h00 au siège du district :**

- MM. Abdoulaye CAMARA et Hame SISSAKO du club de RACING CLUB 18.
- Un représentant du club de PARIS XI US

*Présence indispensable. »*

*Madame SEVENO et Monsieur FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

La commission reçoit le représentant de PARIS XI (OLIVIER FOURRIER) qui donne ses explications

La commission constate l'absence non-excusee de Messieurs Abdoulaye CAMARA et Hame SISSAKO (RACING CLUB 18)

Hors la présence de la personne auditionnée,

**La commission décide que l'appui de la réclamation est irrecevable car insuffisamment motivée (pas de nom des joueurs licenciés incriminés) et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

De plus, elle sanctionne le club de RACING CLUB 18 d'une amende de 100 euros, motif : absence non-excusee à la convocation de la commission (Cf Annexe financière).

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°40

**Match n°27258663,27246521,27246841 du 14/10/2023**

**Critérium U12poules F, G, E –CHAMPIONNET SPORTS PARIS / TROPS FC**

Extrait PV du 6 décembre

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture des 3 Feuilles de Match.

\*Lecture du dossier 3 du PV de la commission d'animation du 13 novembre concernant la participation d'un joueur de CHAMPIONNET SPORT PARIS sur plusieurs feuilles de match le même jour.

\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission constate que le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 19h30 au siège du district :**

- MM. Alexis ETAME, Merlin HOUDART et Zuangani MAYALA du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS
- Le Président ou le secrétaire du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

Présence indispensable. »

La commission constate l'absence non-excusee des 3 éducateurs convoqués ainsi que du représentant de CHAMPIONNET SPORT PARIS

La commission tient à rappeler que la participation d'un licencié à plus d'une rencontre le jour même ou le lendemain est interdit (art 151 des RG)

Dans le cas précis du dossier, le deuxième match de l'après midi du 14 octobre n'ayant pas eu lieu le joueur OUATTARA Chris et le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS ne sont pas en infraction bien que ce joueur soit inscrit sur 2 FMI lors de la même journée.

**La commission décide de classer le dossier et sanctionne le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS d'une amende de 100 euros, motif : absence non-excusee à la convocation de la commission (Cf Annexe financière).**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°44

**Match n°27387688 du 29/10/2023**

**U18 COUPE DEPARTEMENTALE 75 –  
PARIS EST SOLITAIRES / PARISIENNE ES**

Extrait du PV du 6 décembre

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission réceptionne de la commission départementale de discipline les pages 4 et 5 du PV du 7 novembre 2023.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande au club de PARIS EST SOLITAIRE ses observations.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission laisse le dossier en attente car le club de PARIS EST SOLITAIRE peut apporter ses observations écrites jusqu'au 13 décembre 2023. »

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais.

Le joueur PIERRE CHOUBIDSON (9602863187) de SOLITAIRE PARIS EST FC a été sanctionné de 7 matchs fermes de suspension par la commission de discipline du 4 juin 2023 avec comme date d'effet le 3 juillet 2023. Cette décision n'a pas été contestée elle est devenue définitive.

Considérant que la commission de discipline a gelé les homologations des matchs de PARIS EST SOLITAIRE en U18 D3 à partir du 08/11/2023 (PV discipline du 07/11/2023),

Le calendrier de l'équipe U18 en D3 poule A est le suivant :

24/09/23 championnat contre VIKING CLUB PARIS club des VIKING est forfait ce match ne compte pas pour la purge  
 01/10/23 coupe contre FONTENAY AUX ROSES club de FONTENAY AUX ROSES est forfait ce match ne compte pas pour la purge  
 08/10/23 championnat contre BON CONSEIL PARIS AS a joué numéro 7 sur la FMI, match non homologué  
 15/10/23 coupe contre MORANGIS CHILLY FC a joué numéro 8 sur la FMI match homologué  
 22/10/23 championnat contre SALESIENNE DE PARIS a joué numéro 6 sur la FMI, match non homologué  
 29/10/23 coupe contre PARISIENNE ES a joué numéro 9 sur la FMI. La commission de discipline du district sanctionne le joueur du match automatique (2 cartons jaune lors du match) et transmet le dossier aux statuts et règlements match non homologué  
 05/11/23 championnat contre PETITS ANGES ES n'a pas joué le match  
 12/11/23 championnat contre PARIS XVII POUCHET n'a pas joué le match  
 19/11/23 championnat contre PARIS 15 AC a joué numéro 6) match non homologué  
 26/11/23 championnat contre APSM a joué numéro 7 match non homologué  
 03/12/23 championnat contre TROPS club de TROPS forfait ce match ne compte pas dans la purge  
 10/12/23 championnat contre PITRAY OLIER PARIS a joué numéro 8 match non homologué  
 17/12/23 championnat contre ES SEIZIEME n'a pas joué

Ce joueur à la date de la commission (20 décembre) n'a purgé que 3 matchs sur les 8 matchs (7+automatique)

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE FC pour les matchs non homologués :

-Match n°25927006 du 08/10/23 en championnat U18 D3.A [-1pt, 0 but] pour en attribuer le gain à BON CONSEIL  
 -Match n°25927061 du 22/10/23 en championnat U18 D3.A [-1pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SALESIENNE  
 -Match n°25927022 du 19/11/23 en championnat U18 D3.A [-1pt, 0 but] et maintien du match gagné pour PARIS 15 AC  
 -Match n°25927030 du 26/11/23 en championnat U18 D3.A [-1 pt, 0 but] et maintien du match gagné pour APSM  
 -Match n°25927062 du 10/12/23 en championnat U18 D3.A [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS [3 pts 1 but pour].

Motif un joueur en état de suspension a participé à la rencontre

AMENDE FINANCIERE

La commission sanctionne le joueur PIERRE Choubidson (9602863187) de 5 matchs fermes de suspension à compter du 25 décembre 2023. Ces trois matchs s'ajoutent aux 2 matchs restant à purger.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°48

### **Match n°25926255 du 19/11/2023**

#### **U16 D1– OFC COURONNES/ PARIS CENTRE FORMATION**

Extrait du PV du 6 décembre :

« Madame SEVENO Messieurs DJEDDI POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 23 novembre 2023 pour faire une demande d'évocation concernant une infraction répétée aux règlements (participation d'un joueur à 2 rencontres en moins de 48 h 00

\*Lecture de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS CENTRE FORMATION.

La commission constate que PARIS CENTRE FORMATION n'a pas apporté d'observations dans les délais impartis.

Après étude des FMI concernant les rencontres de l'équipe U15 R2 jouant le samedi après midi et les rencontres de l'équipe U16 D1 jouant le dimanche après midi du club de PARIS CENTRE DE FORMATION depuis le début de la saison 2023/2024, la commission constate

- 1) L'éducateur et le dirigeant sont les mêmes pour les matchs du samedi et du dimanche
- 2) Que des joueurs de PARIS CENTRE DE FORMATION figurent sur les FMI du samedi et du dimanche

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 20h00 au siège du district :**

MM. DZABANA ROCHILD et MOKRANI YANIS de PARIS CENTRE DE FORMATION »

Madame SEVENO, Messieurs POSTERNAK, DARTOIS et FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission constate l'absence non-excusee des 2 éducateurs convoqués.

Dans le cas précis de ce dossier, il a été constaté que plusieurs joueurs sont alignés le samedi pour la rencontre en R2 (U15) et le dimanche pour la rencontre de D1 (U16)

-Week-end du 18 et 19 novembre : le joueur BENASQUAR YOUSSEF a participé au match contre AFP 18 (samedi) et COURONNES OFC (dimanche), l'éducateur DZABANA ROCHILD et le dirigeant SADOUKI YASSINE sont les même pour le samedi et le dimanche

-Week-end du 21 et 22 octobre : les joueurs BENASQUAR YOUSSEF, KHALDI DAWOUD, BELAIDI ISHAC et ARBAOUI SAMI ont participé au match contre PARIS 19 ESPERANCE (samedi) et AFP 18 (dimanche), l'éducateur DZABANA ROCHILD et le dirigeant SADOUKI YASSINE sont les même pour le samedi et le dimanche

-Week-end du 14 et 15 octobre : les joueurs BENASQUAR YOUSSEF, DIOP DEMBA et BELAIDI ISHAC ont participé au match contre ENFANTS GOUTTE D'OR (samedi) et PARIS ALESIA (dimanche), le dirigeant SADOUKI YASSINE est sur la feuille de match du dimanche

La commission constate que les mêmes licenciés de PARIS CENTRE FORMATION ont participé à plus d'une rencontre en jours consécutifs (art des RG) et décide de :

- De ne pas toucher aux résultats des rencontres du 15 et 22 octobre car à l'ouverture de ce dossier les rencontres avaient été homologuées (délai des 30 jours)
- De donner match perdu par pénalité le 19 novembre 2023 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES [3 pts, 0 but] sur la rencontre n°25926255 en U16 D1

La commission décide de sanctionner les joueurs concernés par cette infraction à savoir BENASQUAR YOUSSEF, DIOP DEMBA, BELAIDI ISHAC, KHALDI DAWOUD, BELAIDI ISHAC et ARBAOUI SAMI tous de PARIS CENTRE FORMATION de 2 matchs de suspension en application de l'article MAIS compte-tenu du rôle d'autorité et de subordination des jeunes joué par l'encadrement adulte d'assortir cette sanction du sursis.

La commission décide de transmettre le dossier à la commission départementale de discipline pour suite à donner concernant Messieurs SADOUKI YASSINE et DZABANA ROCHILD.

**DEBIT PARIS CENTRE FORMATION : 43.50 euros**

**CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

**La commission décide de sanctionner le club de PARIS CENTRE FORMATION d'une amende de 100 euros, motif : absence non-excusee à la convocation de la commission (Cf Annexe financière).**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

### Reprise du Dossier n°49

**Match n°25931794 du 3/12/2023**

**U18 D1 – CHAMPIONNET SPORTS PARIS/OFC COURONNES**

Messieurs POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission décide d'annuler sa décision parue dans son PV du 6 décembre car le club de l'OFC COURONNES n'a pas appuyé sa réserve déposée avant match dans les délais imposés.

La commission n'a donc pas lieu de traiter la réserve et déclare résultat acquis sur le terrain.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

### Reprise du Dossier n°51

**Match n°25928881 du 2/12/2023**

**U14 D1 – CAMILLIENNE 12/ PUC**

Extrait du PV du 6 décembre :

« Messieurs DJEDDI POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail adressé par le club du PUC le 4 décembre 2023 pour faire une demande d'évocation concernant la qualification et/ou la participation du joueur de la CAMILLIENNE DAGNOGO DANY MOTIF susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre*

*\*Lecture de la demande d'observation adressée par le District au club de LA CAMILLIENNE*

*En attente des observations, la commission met le dossier en délibéré. »*

La commission constate que le club de LA CAMILLIENNE n'a pas adressé ses observations dans les délais.

Le joueur DAGNOGO DANY (9602485226) de LA CAMILLIENNE a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension par la commission de discipline du 13 juin 2023 avec comme date d'effet le 4 juin 2023. Cette décision n'a pas été contestée elle est devenue définitive.

Le calendrier de l'équipe U14 en D1 poule A est le suivant :

10/06/23 coupe amitié contre PARIS 13 ATLETICO n'a pas joué  
 23/09/23 championnat contre SALESIIENNE DE PARIS n'a pas joué  
 30/09/23 championnat contre CA PARIS 14 a joué numéro 9 sur la FMI match homologué  
 07/10/23 championnat contre PARIS ESPERANCE 19 a joué numéro 11 sur la FMI match homologué  
 14/10/23 championnat contre COURONNES OFC a joué numéro 13 sur la FMI match homologué  
 21/10/23 coupe contre JAM a joué numéro 9 sur la FMI match homologué  
 11/11/23 championnat contre PARIS 13 ATLETICO a joué numéro 9 sur la FMI. Match homologué  
 18/11/23 championnat contre AFP 18 a joué numéro 11 match homologué  
 02/12/23 championnat contre PUC a joué numéro 11 match non homologué

Ce joueur à la date de la commission (20 décembre) n'a purgé que 2 matchs sur les 3 matchs.

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à CAMILLIENNE [- 1 pt 0 but pour] pour en attribuer le gain au PUC [3 pts 1 but pour], motif un joueur en état de suspension a participé à la rencontre**

**DEBIT CAMILLIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT PUC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

**De plus, la commission sanctionne le joueur DAGNOGO DANY (9602485226) de LA CAMILLIENNE d'1 match ferme de suspension à compter du 25 décembre 2023, motif : a participé au match en état de suspension.**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°53

### 1<sup>er</sup> tour des challenges U10 U11 U12 U13

Extrait du PV du 6 décembre 2023

« La commission du football d'animation transmet à la commission des statuts et règlements les dossiers du 1<sup>er</sup> tour des challenges U10 U11 U12 U13 où des anomalies ont été constatées (PV n°6 du 4 décembre 2023) sur les licences des plateaux suivants :

U10 POULE B : POUCHET PARIS / ESPERANCE PARIS 19 / CHAMPIONNET SPORT / BON CONSEIL  
 U10 POULE E : PARIS FC / CAMILLIENNE / UFCP 17 / ENFANT PASSY  
 U10 POULE H : SOLITAIRE FC / PARIS XI US / TROPS / PARIS ALESIA  
 U10 POULE I : ES PARIS XIII / MONTMARTRE OL / TERNES CS / ESC 20  
 U11 POULE A : AC PARIS 15 / MONTMARTRE OL / TROPS / ES PARIS XIII / CHAMPIONNET SPORT  
 U11 POULE D : SALESIIENNE PARIS / TERNES CS / PARIS 13 ATLETICO / CA PARIS 14  
 U11 POULE E : ANTILLAIS PARIS 19 / SOLITAIRES FC / ESPERANCE PARIS 19 / ES PARISIENNE  
 U11 POULE G : NICOLAITE CHAILLOT / AS CENTRE DE PARIS / ES SEIZIEME / PARIS SPORT CULTURE  
 U11 POULE H : PARIS XI US / BON CONSEIL / MINI MAXI / ENFANT PASSY  
 U11 POULE I : PARIS ALESIA / UFCP 17 / CAMILLIENNE / PETITS ANGES ES  
 U12 POULE C : MACCABI PARIS / PARIS XI US / ENFANT PASSY / CHAMPIONNET SPORT  
 U12 POULE D : NICOLAITE CHAILLOT / PARIS SPORT CULTURE / CAMILLIENNE / FC SOLITAIRES  
 U12 POULE E : PARIS 13 ATLETICO / BON CONSEIL / SALESIIENNE PARIS / ES PARISIENNE  
 U13 POULE F : ANTILLAIS PARIS 19 / RC PARI 18 / ESC XV / ES PARIS XIII

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les observations des clubs concernés par les irrégularités et **met le dossier en attente pour sa délibération.**

La commission synthétise les données et réponses des clubs (CA PARIS, SALESIIENNE)

U10 POULE A : CHAMPIONNET SPORT a aligné un joueur qualifié au 9 décembre et un joueur toujours sans licence à ce jour  
 U10 POULE E : PARIS FC a aligné un joueur qualifié au 26 novembre  
 U10 POULE H : SOLITAIRE FC a aligné un joueur qualifié le 26 novembre et PARIS XI US a aligné un joueur qualifié au 27 novembre  
 U11 POULE A : CHAMPIONNET SPORT a aligné 3 joueurs qui sont toujours sans licence à ce jour  
 U11 POULE D : CA PARIS 14 a aligné un joueur qualifié au 17 décembre 2023  
 U11 POULE E : ES PARISIENNE a aligné 4 joueurs dont la licence est toujours non active à la date de la commission et 1 joueur dont la date de qualification est le 18 décembre et ESPERANCE PARIS 19 a aligné un joueur qualifié au 29 novembre  
 U11 POULE G : NICOLAITE CHAILLOT a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre  
 U11 POULE H : BON CONSEIL a aligné un joueur qualifié à la date du 28 novembre / MINI MAXI a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre / ENFANT PASSY a aligné un joueur qualifié à la date du 28 novembre  
 U11 POULE I : CAMILIENNE a aligné un joueur qualifié à la date du 28 novembre et un joueur dont la licence est toujours en commission à la LPIFF  
 U12 POULE C : PARIS XI US a aligné un joueur qualifié à la date du 27 novembre/ CHAMPIONNET SPORT a aligné 3 joueurs qualifiés à la date du 28 novembre et joueur qualifié à la date du 26 novembre  
 U12 POULE D : PARIS SPORT CULTURE a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre et un joueur qualifié à la date du 4 décembre/ FC SOLITAIRES a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre  
 U12 POULE E : BON CONSEIL a aligné un joueur qualifié à la date du 27 novembre / SALESIENNE PARIS a aligné un joueur qualifié à la date du 16 décembre  
 U13 POULE F : ES PARIS XIII a aligné un joueur qualifié à la date du 29 novembre

La commission décide de sanctionner tous les clubs dont un joueur n'était pas qualifié ou licencié à la date du challenge d'une amende de 100€ par joueur.

Elle décide également de retirer également ces clubs du prochain tour des challenges pour avoir aligné soit un joueur qui n'avait pas les 4 jours de qualification ou qui ne possèdent pas de licences

En U10 : CHAMPIONNET SPORTS PARIS, PFC, SOLITAIRE FC, PARIS XI US

En U11 : CHAMPIONNET SPORT PARIS, CA PARIS 14, ES PARISIENNE, CAMILLIENNE, ESPERANCE 19 PARIS, NICOLAITE DE CHAILLOT, AS BON CONSEIL, MINI MAXI, ENFANTS PASSY

En U12 : PARIS SPORTS CULTURE, SALESIENNE, PARIS XI US, CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En U13 : ES PARIS XIII

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 3 jours (Coupes et les challenges) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°54

### **Match n°25920810 du 2/12/2023**

#### **SENIORS D1 – PARIS EST SOLITAIRE/ AS PARIS**

Extrait du PV du 6 décembre

« Messieurs DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi

\* Lecture du mail adressé par le club de l'AS PARIS le 4 décembre 2023 (13h28) qui dépose une réclamation sur la présence d'un dirigeant suspendu de PARIS EST SOLITAIRE (KELIFI SADOK) sur l'aire de jeu au moment de la rencontre citée en objet.

La commission demande des observations au club de PARIS EST SOLITAIRE et un rapport aux 3 arbitres officiels  
 En attente des ces informations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

## Dossier n°55

### Match n°25926271 du 17/12/2023

#### U16 D1 – PARIS CENTRE DE FORMATION/ ESPERANCE PARIS 19

\*Lecture de la Feuille de match papier où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la qualification du N°2 MUMBA ENZO CURTIS du N°7 BEYRAN ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui n'auraient pas l'âge pour la catégorie

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 17 décembre 2023 (18h56) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°8 KANGA KANGA OWEN (PARIS CENTRE FORMATION) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h35) qui dépose une demande d'évocation pour les joueurs N°2 MUMBA ENZO CURTIS et du N°7 BEYRAND ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui auraient participé à la rencontre sous fausse identité.

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h42) qui adresse au district les photos des 2 joueurs qui ont évolués lors de la rencontre sous le n°2 et le n°7

La commission demande des observations au club de PARIS CENTRE FORMATION concernant le joueur n°8 KANGA KANGA OWEN.

*Monsieur FOURRIER ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du 17 janvier à 18h30 au siège du district :**

#### Pour PARIS CENTRE DE FORMATION

M. SADOUKI YASSINE, dirigeant arbitre lors de la rencontre  
M. MUMBA ENZO CURTIS joueur n°2 et son représentant légal  
M. BEYRAND ENZO joueur n° 7 et son représentant légal

#### Pour ESPERANCE PARIS 19

Un représentant

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

## Dossier n°56

### Match n°25966580 du 10/12/2023

#### SENIORS D3 POULE A – PARISIENNE ES/ PARIS XI US

*Monsieur FOURRIER ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de la PARISIENNE ES concernant la qualification du N°14 DAVY ANTHONY du club PARIS XI US dont la licence ne sera pas valide

\* Lecture du mail adressé par le club de la PARISIENNE ES le 11 décembre 2023 (16h07) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°14 DAVY ANTHONY du club de PARIS XI US qui aurait participé à la rencontre avec une licence incomplète.

La commission demande les observations au club de PARIS XI US.

## Dossier n°57

### Match n°25927038 du 17/12/2023

#### U18 D3 POULE A – SOLITAIRE PARIS EST / SEIZIEME ES

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant SOLITAIRE PARIS EST FC concernant la présence des joueurs YANN DUMOIS ARTHUR HAYAT FAIVRE JOSEPH GREGOIRE du club de l'ES

SEIZIEME dont les licences sont revêtues du tampon MUTATION HORS PERIODE alors que la réglementation n'en autorise qu'un seul pour le U18.

\* Lecture du mail adressé par le club de SOLITAIRE PARIS EST FC le 18 décembre 2023 (20h57) qui appuie ses réserves (rappel nominatif des joueurs incriminés et du motif de la réserve).

La commission grâce à FOOT2000 vérifie les 3 licences

YANN DUMOIS date d'enregistrement 19/9/23 date qualification 24/9/23 venant du club LA CAMILLIENNE de cachet mutation hors période jusqu'au 19/9/24

ARTHUR HAYAT FAIVRE date d'enregistrement 21/11 date qualification 26/11 venant du club PETIT ANGES de cachet mutation hors période jusqu'au 21/11/24

JOSEPH GREGOIRE date d'enregistrement 3/10 date qualification 8/10 venant du club LA SALESIIENNE de cachet mutation hors période jusqu'au 3/10/24

La commission constate que le club de l'ES SEIZIEME est pour ce match en infraction avec le règlement qui n'autorise d'aligner qu'un seul joueur mutation hors période chez les U18 départementaux.

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SOLITAIRE PARIS EST FC [3 pts, 0 but].**

**DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros**

**CREDIT SOLITAIRE PARIS EST FC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°58

**Match n°25926909 du 17/12/2023**

**U18 D2 – PARIS SPORTS CULTURE / PARIS 19 ESPERANCE**

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni réserves techniques mais seulement une observation notant que des échauffourées ont éclaté à la fin de la rencontre.

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 20 décembre (07h34)

La commission après étude des éléments en sa possession transmet le dossier à la CDA et à la commission de discipline du DISTRICT pour traitement.

Suivant les décisions prises par ses 2 commissions elle ré ouvrira si nécessaire ce dossier

## Dossier n°59

**Match n°25927170 du 17/12/2023**

**U18 D3 POULE B – PARIS 15 AC / PARIS SPORTS CULTURE**

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match mais des réserves techniques et des observations d'après match.

\* Lecture du mail adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE le 18 décembre 2023 (22h29) qui confirme ses réserves techniques et appuie son observation.

La commission après étude des éléments en sa possession **décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier 2023 à 19h00 au siège du district :**

-L'arbitre de la rencontre M. CAMARA HAMIDOU

-Un représentant de PARIS SPORTS CULTURE

-Un représentant de PARIS 15 AC

En attente, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°60****Match n°25967759 du 17/12/2023****SENIORS D3 POULE B – ESC XV / COURONNES OFC**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match posée à 13h20 concernant la non-classification du terrain le jour de la rencontre (coup d'envoi 14h00) déposée par le capitaine de l'OFC COURONNES.

\* Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 19 décembre (19h06) qui confirme sa réserve sur la non homologation de l'installation (complexe de la plaine)

La commission constate grâce à FOOT2000 que LE COMPLEXE DE LA PLAINE est classé en catégorie T5 pour la période allant du 1 juillet 2021 au 8 septembre 2023.

Le club de l'ESC XV et la ville de PARIS n'ont entrepris auprès de la LPIFF aucune demande de renouvellement et le club n'a ni sollicité la COC ou la commission des terrains pour une dérogation.

**La commission décide match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 0 but].**

**DEBIT ESC XV : 43.50 euros**

**CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciés et licenciées des clubs parisiens de joyeuses fêtes de fin d'année.**

**Prochaine réunion** : mercredi 17 janvier 2024 à 18h00

Président de séance,  
Laurent BOUSSOULADE

Secrétaire de séance,  
Gilles POSTERNAK